

Les accords économiques franco-suisses du 16 novembre 1945

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **25 (1945)**

Heft 10

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-888836>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES ACCORDS ÉCONOMIQUES FRANCO-SUISSES DU 16 NOVEMBRE 1945

Les pourparlers engagés le 16 octobre 1945 ont abouti, le 16 novembre, à la signature d'un accord financier valable trois ans et d'un accord commercial conclu pour six mois.

Une commission mixte est créée, chargée de faire toutes propositions en vue d'améliorer les relations commerciales et financières entre la Suisse et la France et de surveiller l'application des accords.

I. — ACCORD FINANCIER

Aux termes de l'accord financier, les deux parties conviennent de **s'avancer réciproquement** les devises nécessaires aux paiements qu'elles ont à effectuer dans le pays co-contractant. Toutefois, le montant maximum qui pourra être mis, sans garantie spéciale, par la banque d'émission de chaque pays à la disposition de l'autre dans sa propre monnaie, est fixé à 250 millions de francs suisses. Cet accord se substitue à celui du 22 mars 1945 qui est abrogé.

Les disponibilités ainsi constituées, augmentées du produit des exportations et d'autres ressources éventuelles, permettront notamment aux autorités françaises d'assurer le transfert vers la Suisse de tous les **paiements courants**, sous réserve de la production des pièces justificatives requises par la réglementation française des changes.

Les transferts effectués en vertu de l'accord auront lieu, d'une part au moyen des comptes ouverts par la banque d'émission de chaque pays auprès de la banque d'émission de l'autre pays, par l'entremise d'autre part, d'un certain nombre de banques agréées.

Donnent lieu à des paiements courants :

La livraison en France de marchandises d'origine suisse, le trafic de réparation et de perfectionnement, les prestations de services, le commerce de transit, les droits et redevances de brevets et de licences, les droits d'auteur, les frais de voyage, de cure et d'études, les pensions et rentes, les impôts et amendes, les règlements d'assurances et de réassurances, les revenus de capitaux suisses placés en France, les secours et frais d'entretien ainsi que tous autres règlements de même nature.

L'attribution de devises aux importateurs et aux voyageurs résidant en France reste soumise à la réglementation en vigueur jusqu'ici et au contrôle de l'Office des changes.

Les mesures de blocage demeurent en vigueur dans les deux pays. Cependant, l'accord prévoit, outre les paiements courants, certaines possibilités de **transferts**.

Le système des comptes suisses en France est considérablement assoupli.

Les rapatriés bénéficieront au surplus de certaines mesures allégeant les rigueurs de la réglementation actuelle des transferts.

De leur côté, les autorités suisses accorderont le transfert des biens en Suisse appartenant à des personnes résidant en France sur simple demande des titulaires adressée au

détenteur desdits avoirs, par l'entremise de la Banque nationale suisse ou d'un intermédiaire agréé auprès de l'Office des changes.

Ce rôle imparti à certaines banques réalise un progrès par rapport aux accords de clearing habituels : les banques autres que l'institut d'émission entrent dans le circuit du trafic international des paiements, ce qui constitue, espérons-le, un premier pas vers la liberté des règlements internationaux.

L'avis n° 61 de l'Office des changes, relatif aux relations financières entre la zone franc et la Suisse (Journal officiel du 5 décembre 1945, page 8044), définit le nouveau régime des règlements entre la zone franc et la Suisse et, à l'intérieur de la zone franc, au débit ou au crédit de comptes appartenant à des personnes résidant en Suisse, tel qu'il résulte de cet accord.

II. — ACCORD COMMERCIAL

L'accord commercial conclu le 16 novembre 1945 pour la période du 1^{er} décembre 1945 au 31 mai 1946 est étroitement lié à l'accord financier.

Deux listes de **contingents** ont été dressées, l'une pour les exportations de France en Suisse, comportant principalement des vins et liqueurs, du charbon, des engrais et d'autres matières premières et produits demi-finis, l'autre pour les livraisons de la Suisse à la France.

Les exportations de Suisse portent en premier lieu sur les marchandises nécessaires au rééquipement de la France : les machines, instruments et appareils représentent plus de 60 p. 100 du contingent total ; dans ce chapitre les machines-outils occupent la première place ; viennent ensuite les textiles, les bois et papiers, barriques, mobiliers, etc., les produits chimiques et pharmaceutiques et certaines exportations suisses traditionnelles. Le total est supérieur à 300 millions de frs..

Cet accord inaugure une politique d'échanges plus active entre la France et la Suisse et témoigne de l'effort réciproque des deux pays pour résoudre leurs problèmes de production, la France livrant à la Suisse les matières dont elle peut disposer, la Suisse participant dans la mesure de ses moyens à l'effort français de reconstruction.

La disparité des prix doit être atténuée par un régime de **péréquation**, les importations de Suisse en France pouvant donner lieu à des prélèvements, les exportations de France en Suisse à des ristournes.

* * *

Si l'accord financier n'apporte pas de modifications fondamentales au régime en vigueur, sauf en ce qui concerne les transferts, la Chambre de commerce suisse en France est heureuse de constater que l'accord commercial ouvre de larges possibilités au développement des échanges franco-suisse. Elle souhaite que son application réponde aux espoirs qu'il a fait naître.